ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 33054

Texte de la question

Reponse. - premiere epreuve d'admission du CAPEPS, les dispositions de l'arrete du 27 aout 1985 relatif au concours de recrutement des professeurs d'education physique et sportive. Cette modification, qui allege l'organisation materielle de l'epreuve dans la mesure ou il n'existe plus de lien direct entre celle-ci et le stage en situation pedagogique initialement prevu, n'affecte, cependant, ni la nature ni les finalites de cette epreuve qui, dorenavant, a pour support les experiences pedagogiques connues ou vecues par le candidat. Elle resulte de la prise en compte des efforts conjugues des universites et de l'administration pour ameliorer la qualite du processus de formation conduisant au metier de professeur d'education physique et sportive. En effet, en amont du recrutement, les unites de formation et de recherche en activites physiques et sportives (UFR en APS) ont progressivement generalise, dans le cadre de la preparation de la licence en sciences et techniques des activites physiques et sportives, la mise en place de stages en situation pedagogique sur lesquels repose l'enseignement theorique dispense a l'universite. En aval, apres admission au concours du certificat d'aptitude au professorat d'education physique et sportive (CAPEPS), les futurs professeurs d'EPS sont desormais affectes en qualite de professeurs stagiaires en centre pedagogique regional pour une annee scolaire, et recoivent une formation adaptee aux necessites de l'enseignement de leur discipline. A cette fin, en sus d'un stage en responsabilite dans un etablissement scolaire du second degre d'une duree de sept heures hebdomadaires, les professeurs stagiaires d'education physique et sportive beneficient dorenavant de trois stages en situation pedagogique leur permettant, sous la tutelle de conseillers pedagogiques, de connaitre et d'aborder l'enseignement de l'education physique et sportive aux divers niveaux et dans tous les types d'etabllissements du second degre. Ainsi, il apparait que ces nouvelles modalites, qui constituent une amelioration incontestable de la formation initiale des professeurs d'EPS, devraient avoir, aupres des etudiants et des UFR concernes, un effet incitatif, tant au regard de la mise en place au cours de la formation universitaire d'experiences pedagogiques variees, que de la mise a profit et de l'exploitation de ces experiences par les candidats admissibles au concours. En outre, cette mesure offre l'avantage de supprimer l'intervention d'un conseiller pedagogique dans la preparation d'un dossier servant de support a une epreuve de concours de recrutement. Elle assure mieux, par la meme, le principe de l'egalite de traitement des candidats.

Texte de la réponse

Reponse. - premiere epreuve d'admission du CAPEPS, les dispositions de l'arrete du 27 aout 1985 relatif au concours de recrutement des professeurs d'education physique et sportive. Cette modification, qui allege l'organisation materielle de l'epreuve dans la mesure ou il n'existe plus de lien direct entre celle-ci et le stage en situation pedagogique initialement prevu, n'affecte, cependant, ni la nature ni les finalites de cette epreuve qui, dorenavant, a pour support les experiences pedagogiques connues ou vecues par le candidat. Elle resulte de la prise en compte des efforts conjugues des universites et de l'administration pour ameliorer la qualite du processus de formation conduisant au metier de professeur d'education physique et sportive. En effet, en amont du recrutement, les unites de formation et de recherche en activites physiques et sportives (UFR en APS) ont progressivement generalise, dans le cadre de la preparation de la licence en sciences et techniques des

activites physiques et sportives, la mise en place de stages en situation pedagogique sur lesquels repose l'enseignement theorique dispense a l'universite. En aval, apres admission au concours du certificat d'aptitude au professorat d'education physique et sportive (CAPEPS), les futurs professeurs d'EPS sont desormais affectes en qualite de professeurs stagiaires en centre pedagogique regional pour une annee scolaire, et recoivent une formation adaptee aux necessites de l'enseignement de leur discipline. A cette fin, en sus d'un stage en responsabilite dans un etablissement scolaire du second degre d'une duree de sept heures hebdomadaires, les professeurs stagiaires d'education physique et sportive beneficient dorenavant de trois stages en situation pedagogique leur permettant, sous la tutelle de conseillers pedagogiques, de connaitre et d'aborder l'enseignement de l'education physique et sportive aux divers niveaux et dans tous les types d'etabllissements du second degre. Ainsi, il apparait que ces nouvelles modalites, qui constituent une amelioration incontestable de la formation initiale des professeurs d'EPS, devraient avoir, aupres des etudiants et des UFR concernes, un effet incitatif, tant au regard de la mise en place au cours de la formation universitaire d'experiences pedagogiques variees, que de la mise a profit et de l'exploitation de ces experiences par les candidats admissibles au concours. En outre, cette mesure offre l'avantage de supprimer l'intervention d'un conseiller pedagogique dans la preparation d'un dossier servant de support a une epreuve de concours de recrutement. Elle assure mieux, par la meme, le principe de l'egalite de traitement des candidats.

Données clés

Auteur : M. Hage Georges
Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33054
Rubrique : Enseignement superieur
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6279
Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2022